

FICHE DESCRIPTIVE DU RÈGLEMENT DE BASE

NO REGLEMENT : 0897-000

NO DE PROJET :

TITRE : RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION
ET D'ÉTANCHÉISATION DE CHAMBRES DE RÉGULATEURS,
DE COMPTEURS ET DE VANNES, AINSI QU'UN EMPRUNT
DE 750 000 \$

EN VIGUEUR : 2020-03-25

DESCRIPTEURS :

LIENS : Liste des annexes

Voir consolidé

REMARQUES :

STATUT : Actif

RÈGLEMENT :

RÈGLEMENT NO 0897-000

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES TRAVAUX
DE RÉFECTION ET D'ÉTANCHÉISATION DE
CHAMBRES DE RÉGULATEURS, DE
COMPTEURS ET DE VANNES, AINSI QU'UN
EMPRUNT DE 750 000 \$**

ATTENDU la présentation du projet de règlement et l'avis de motion numéro AM-13421/19-12-17 donné lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 17 décembre 2019;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1.- Le conseil est autorisé à exécuter des travaux de réfection et d'étanchéisation de chambres de régulateurs, de compteurs et de vannes (VP 2017-29), tel qu'il appert au devis estimatif préparé par Alexandre Raymond, ing., chargé de projets au Service de l'ingénierie, et approuvé par Simon Brisebois, ing., chef de division – conception au Service de l'ingénierie, daté du 16 octobre 2019, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « 1 ».

ARTICLE 2.- Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 750 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 750 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4.- Pour pourvoir au remboursement des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés en bordure d'une rue où est construite une conduite d'alimentation en eau à laquelle peut être raccordé un bâtiment, qu'il y soit raccordé ou non, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5.- S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6.- Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le Maire,

STÉPHANE MAHER

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, GMA

/ap

Avis de motion :	17 décembre 2019
Présentation :	17 décembre 2019
Adoption :	21 janvier 2020
Approbation :	17 mars 2020
Entrée en vigueur :	25 mars 2020